

La démocratie antidespotique de Condorcet

Gabriele Magrin

DANS **LUMIÈRES** 2023/2 (N° 42), PAGES 89 À 107

ÉDITIONS **PRESSES UNIVERSITAIRES DE BORDEAUX**

ISSN 1762-4630

DOI 10.3917/lumi.042.0089

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-lumieres-2023-2-page-89.htm>



CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Presses universitaires de Bordeaux.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

LA DÉMOCRATIE ANTIDESPOTIQUE DE CONDORCET¹

Condorcet's antidespotic democracy

Gabriele Magrin

Université de Sassari

RÉSUMÉ. Issue des Lumières, la théorie démocratique de Condorcet est imprégnée d'historicité. Elle prend forme lors des réflexions sur la Constitution américaine, se développe à la suite de la Révolution française et trouve sa pleine expression dans le projet « girondin » de Constitution républicaine. Sa principale valeur historique est de se placer dans un rapport critique avec la culture politique révolutionnaire dont elle fait partie. Cela passe par une dialectique constitutionnelle à trois dimensions : entre démocratie et droits, passé et présent, citoyens et élus. Son principal héritage théorique est une stratégie intégralement démocratique contre les résultats despotiques de la démocratie.

MOTS-CLÉS. Condorcet, Révolution française, Théorie démocratique, Droits de l'homme, Représentation, Constitutionnalisme, Despotisme.

ABSTRACT. *Condorcet's Democratic Theory is a result of the Lumières and is steeped in historicity. It takes shape during the reflections on the American Constitution, develops in the wake of the French Revolution, and finds full expression in the "Girondin" Draft Republican Constitution. Its main historical significance is that it places itself in a critical relationship with the revolutionary political culture, of which it is part, through a constitutional dialectic that has three main dimensions : between democracy and rights, between past and present, and between citizens and representatives. Its main theoretical legacy is a fully democratic strategy against the despotic outcomes of democracy.*

KEYWORDS. *Condorcet, French Revolution, democratic theory, human rights, representation, constitutionalism, despotism.*

Condorcet, la démocratie et la Révolution

La pensée démocratique de Condorcet constitue un passage crucial pour l'interprétation de la Révolution française et de son héritage théorique. C'est pourquoi elle n'a jamais cessé de susciter interrogations et discussions. Ses racines se trouvent-elles dans les résultats de l'arithmétique

1. Traduction de l'italien par Doriane Molay.

politique, ou faut-il plutôt les chercher dans la rencontre « impure » du rationalisme des Lumières avec les expériences des Révolutions américaine et française ? Participe-t-elle à la culture politique jacobine ou ne peut-elle, en aucun cas, y être rattachée ? La critique des vingt dernières années est revenue avec force sur ces questions en dépassant l'interprétation nettement libérale et antijacobine de la pensée de Condorcet qui, dans le sillage de l'historiographie révisionniste, avait affirmé son irréductible extranéité au radicalisme révolutionnaire². Grâce aux réinterprétations de son œuvre telles que celles proposées par Israel, Urbinati, Kim ou Rosanvallon, nous assistons depuis quelque temps à une redéfinition du rôle joué par le philosophe *dans* et *sur* la culture révolutionnaire et, parallèlement, à une reconnaissance plus marquée de l'importance de son œuvre pour la théorie démocratique contemporaine³.

Dans le sillage de ces lectures, je soulignerai ici que l'articulation d'une théorie démocratique antidespotique est l'aspect le plus caractéristique de la pensée politique de Condorcet. En retraçant sa formation entre 1784 et 1794, j'essaierai également de montrer qu'elle naît dans une large mesure d'une tentative de réponse aux questions soulevées par ce processus majestueux, mais aussi désordonné, de changement historique, que certains ont appelé *The age of democratic revolution*⁴. Je

2. L'interprétation libérale de Condorcet a véhiculé l'image, qui ne correspond pas toujours à la réalité, d'un fossé infranchissable entre sa pensée et la culture politique révolutionnaire. Voir en ce sens l'incontournable K. M. Baker, *Condorcet. Raison et politique* [1975], présenté par F. Furet, traduit de l'anglais par M. Nobile, Paris, Hermann, 1988 ; mais aussi le cadrage « hors champ » de Condorcet dans certaines œuvres de référence pour la reconstruction de la pensée politique révolutionnaire telles que F. Furet et M. Ozouf (dir.), *Le Siècle de l'avènement républicain*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des Histoires », 1993 ; M. Gauchet, *La révolution des pouvoirs. La souveraineté, le peuple et la représentation (1789-1799)*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des Histoires », 1995 ; L. Jaume, *Le discours jacobin et la démocratie*, Paris, Fayard, 1989.
3. Cf. J. Israel, *Revolutionary Ideas. An Intellectual History of the French Revolution from the Rights of Man to Robespierre*, Oxford-Princeton, Princeton University Press, 2014 ; N. Urbinati, « A Republic of Citizens: Condorcet's Indirect Democracy », dans *Representative Democracy: Principles and Genealogy*, Chicago-London, University of Chicago Press, 2006, p. 176-221 ; p. Rosanvallon, *La démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté du peuple en France*, Paris, Gallimard, coll. « NRF », 2000, p. 52-65 ; M. Kim, « Condorcet and the Viability of Democracy in Modern Republics, 1789-1794 », *European History Quarterly*, vol. 49, 2, 2019, p. 179-202. Dans ce sens, voir également G. Magrin, *Condorcet : un costituzionalismo democratico*, Milano, FancoAngeli, coll. « Gioele Solari », 2001.
4. R. Palmer, *The Age of the Democratic Revolution : A Political History of Europe and America, 1760-1800*, Princeton, Princeton University Press, coll. « Princeton Classics », 1965.

soutiendrai tout particulièrement que la confrontation critique avec la Révolution américaine est à l'origine non seulement de la formulation très précoce du concept de démocratie représentative (1), mais aussi de la première ébauche d'une stratégie démocratique pour la modération du pouvoir (2) ; et que la radicalisation de la Révolution française a représenté une condition *sine qua non* de l'articulation théorique complète d'un constitutionnalisme démocratique visant à empêcher, avec les seuls instruments de la démocratie, le despotisme produit par la démocratie elle-même (2 et 3). Le point de chute de notre réflexion sera (4) le dispositif complexe de censure populaire des actes du corps législatif, mis en place par Condorcet dans le *Projet de Constitution* connu sous le nom de *Constitution girondine*, rédigé presque exclusivement par Condorcet lui-même et présenté à la Convention les 15 et 16 février 1793⁵. Enfin, nous soutiendrons que la défaite de ce qu'Israel a appelé à juste titre « la première constitution républicaine démocratique du monde⁶ » n'est pas une preuve de l'extranéité du philosophe à la culture politique radicale de la Révolution française, mais plutôt de l'hétérogénéité de cette dernière, qui s'avère alors en mesure de thématiser le problème du despotisme démocratique.

La démocratie représentative. Torsions sémantiques et mise au point conceptuelle

La critique a souvent sous-estimé le sens aigu de l'histoire de Condorcet, sa capacité à actualiser la théorie politique à la lumière des grandes transformations historiques et à tirer les leçons des erreurs commises⁷. Il suffit de penser à ce qu'il doit à la Révolution américaine, puis à 1789, dans l'élaboration d'une théorie des droits et de la Constitution ; à sa conversion soudaine au suffrage universel à l'occasion du débat sur le marc d'argent, après avoir longtemps défendu la propriété comme condition préalable des droits politiques ; à son tournant républicain

-
5. Sur l'attribution du *Projet de Constitution* à Condorcet, voir G. Magrin, *Condorcet : un costituzionalismo democratico*, éd. cit., p. 137-151 ; L. Cahen, *Condorcet et la Révolution française*, New York, Burt Franklin, 1904, p. 470 ; F. Alengry, *Condorcet, guide de la Révolution française, théoricien du droit constitutionnel et précurseur de la science sociale*, Paris, V. Giard & E. Brière, 1904, p. 228.
 6. J. Israel, *Revolutionary Ideas*, éd. cit., chap. 13, « The World's First Democratic Constitution (1793) », p. 345-373.
 7. F. Alengry, « Le sens de réalité chez Condorcet constitutionnaliste », *Revue d'histoire politique et constitutionnelle*, 1, 1937, p. 611-612.

et à sa conceptualisation moderne de la République, au lendemain de Varennes, à l'été 1791 ; et de manière tout à fait exemplaire, comme nous le verrons, au plein déploiement de son constitutionnalisme démocratique dans le *Projet de Constitution*, non pas en opposition, comme il fut prétendu à tort⁸, mais en relation dialectique avec cette révolution du 10 août qui mit à l'ordre du jour la pleine souveraineté démocratique, sous des formes que Condorcet critiqua durement⁹.

Il en va de même pour son idéal démocratique qui prit forme, comme nous allons le voir, entre 1784 et 1787, à l'occasion d'une confrontation critique étroite aux innovations politico-institutionnelles introduites par la Révolution américaine¹⁰ ; même si, nous le savons, l'idéal démocratique du philosophe connut un décalage radical sur le plan pratique : en effet, jusqu'en 1789, en accord avec les Physiocrates et Turgot, ses attentes se portèrent sur des réformes opérées « d'en haut » par une monarchie éclairée (cas paradigmatique, pourrait-on dire avec Tocqueville, d'« imprudence » de la philosophie prérévolutionnaire).

Sur la base de la reconstruction de Minchul Kim et de Linda Gil¹¹, nous pouvons affirmer que la réflexion de Condorcet sur la démocratie a pour point de départ précis l'année 1784, date de l'une des notes, traitant précisément de la « démocratie », annexée à l'édition Kehl des Œuvres de Voltaire¹². Comme le souligne le chercheur coréen, le

8. La thèse de la rupture irréversible de Condorcet avec le courant radical et illibéral de la Révolution dans la période du 10 août est défendue dans K. M. Baker, *Raison et politique*, éd. cit., p. 410 et suivantes. Pour une lecture différente, voir G. Magrin, *Condorcet : un costituzionalismo democratico*, éd. cit., p. 127-131.

9. Pour une contextualisation historique de la biographie intellectuelle de Condorcet, voir aussi E. et R. Badinter, *Condorcet. Un intellectuel en politique*, Paris, Fayard, 1988.

10. Cf. M. Albertone, *Condorcet, Jefferson et l'Amérique*, dans A.-M. Chouillet et p. Crépel (dir.), *Condorcet. Homme des Lumières et de Révolution*, Fontenay Saint-Cloud, ENS Éditions, coll. « Theoria », 1997, p. 187-200 et D. Lacorne, *L'invention de la République. Le modèle américain*, Paris, Hachette, coll. « Pluriel », 1995, p. 149-205.

11. Voir M. Kim, « Condorcet and the Viability of Democracy in Modern Republics, 1789-1794 », éd. cit., p. 184-185 ; L. Gil, « Condorcet, éditeur de Voltaire : une correspondance en réseau », dans *La Correspondance de Condorcet. Documents inédits, nouveaux éclairages. Engagements politiques 1775-1792*, textes réunis et présentés par N. Rieucan avec la collaboration d'A. Chassagne et Ch. Gilain, analyse matérielle C. Bustarret, Centre international d'étude du XVIII^e siècle, Ferney-Voltaire, 2014, p. 111-138.

12. Condorcet, note « Démocratie », dans *Notes sur Voltaire*, dans Condorcet, Œuvres, sous la direction de M. F. Arago et A. Condorcet O'Connor, Paris, Firmin Didot Frères, Libraires, XII vol., copie fac-similé, Stuttgart-Bad Cannstatt, Friedrich Frommann Verlag, 1968, vol. IV, p. 393-394. L'édition Arago sera citée dans la suite de l'article sous la forme OC., suivie du numéro du volume.

philosophe y brise expressément l'un des *tabous* de la culture d'Ancien Régime, largement partagé par Voltaire et les Lumières, celui de l'impossibilité et du caractère indésirable d'une forme démocratique de gouvernement dans un État de grande taille :

Si l'on entend par démocratie une constitution dans laquelle l'assemblée générale des citoyens fait immédiatement les lois, il est clair que la démocratie ne convient qu'à un petit État. Mais si l'on entend une constitution où tous les citoyens, partagés en plusieurs assemblées, élisent des députés chargés de représenter et de porter l'expression générale de la volonté de leurs commettants à une assemblée générale qui représente alors la nation, il est aisé de voir que cette constitution convient à des grands États¹³.

Pensant évidemment à la fédération des États américains, Condorcet ajoute qu'il s'agit là de la seule façon de poursuivre « cette unité de vues si nécessaire, qu'il est impossible d'obtenir d'une manière durable dans une constitution fédérative » et assure qu'en suivant cette méthode, on garantirait :

[...] Que toute loi, ou du moins toute loi importante, fut aussi réellement l'expression de la volonté générale des citoyens, qu'elle peut l'être dans le Conseil général de Genève ; et alors il serait impossible de ne pas la regarder comme une véritable démocratie¹⁴.

Condorcet prend ici explicitement ses distances avec Rousseau (tout en utilisant son lexique) et, par un tour sémantique riche de sens et de pensée théorique, emprunte une voie différente de celle choisie par les constituants américains, inscrivant la représentation dans les limites de la démocratie et attribuant à cette forme de gouvernement tout à fait inédite le qualificatif de « vraie démocratie¹⁵ ».

13. Condorcet, *Notes sur Voltaire*, OC., vol. IV, éd. cit., p. 393.

14. *Ibid.*, p. 394.

15. Sur l'absence de ce processus de redéfinition du terme « démocratie » chez les constituants américains, voir M. Kim, « Condorcet and the Viability of Democracy in Modern Republics, 1789-1794 », éd. cit., p. 184-191. Contrairement à ce que prétend Kim (*ibid.*, p. 184 et passim), cette thèse n'implique pas que Condorcet souhaitait transférer la souveraineté au peuple avant la Révolution française. Comme je l'ai déjà soutenu ailleurs, jusqu'au tournant républicain à la suite de l'épisode de Varennes, Condorcet élude délibérément la question de la légitimité et concentre toute son attention sur la question de la légalité, c'est-à-dire de la conformité des lois avec les droits de l'homme. À ce stade, il est convaincu qu'un tel résultat peut être assuré aussi bien par une Monarchie que par une République, à condition que les formes de la démocratie représentative soient en place (G. Magrin, *Condorcet : un costituzionalismo democratico*, éd. cit., p. 73-89).

Si l'on examine ensuite de plus près l'ossature générale de la forme de gouvernement résumée ici, il émerge trois traits destinés à accompagner les développements futurs de la théorie démocratique de Condorcet. Premièrement : des assemblées locales composées de tous les citoyens, chargées d'élire une Assemblée de représentants. Deuxièmement : une Assemblée appelée à représenter la Nation. Troisièmement : un processus législatif s'appuyant sur le corps représentatif pour assurer la pleine correspondance des lois à la volonté générale (bientôt, Condorcet dira à la « raison collective »). Gardons à l'esprit cette structure à plusieurs niveaux ; après avoir subi des vérifications et des ajustements successifs, nous la retrouverons au cœur du dispositif démocratique et antidespotique mis en place par le *Projet de Constitution*.

Trois ans plus tard, en 1787, la confrontation critique avec le processus constituant d'outre-Atlantique est à l'origine d'un nouvel acquis théorique. Condorcet comprend que la connexion entre démocratie et représentation est sujette à un principe de légitimation très précis : l'égalité de la représentation. À travers une contestation radicale du principe de la balance des pouvoirs, tout juste érigé en norme par la Constitution américaine, Condorcet développe dans les *Lettres d'un bourgeois de New-Haven à un citoyen de Virginie* une célèbre critique du bicamérisme, arguant que la représentation des intérêts n'est pas en mesure d'assurer des lois conformes à la raison et à la justice, puisqu'elle reproduit cette source intarissable de « fausses décisions » qu'est l'éternel conflit entre les Grands et le Peuple¹⁶. C'est à ce moment de la chaîne argumentative que l'expression « démocratie représentative », jusqu'alors étrangère au lexique européen, fait son apparition :

On en conclut que les anciennes républiques n'ont pas subsisté, parce que l'on n'y connaissait pas l'art d'établir l'équilibre entre les trois pouvoirs ; mais on pourrait en conclure également qu'elles ont péri, parce qu'elles ne connaissaient pas les moyens de combiner une *démocratie représentative* où il y eût à la fois de la paix et de l'égalité¹⁷.

Pour Condorcet, le principe de légitimation de la démocratie moderne est cette « égalité républicaine » que le monde antique ignore toujours – avec l'éternelle opposition des serveurs et des maîtres – et qui ne pouvait certainement pas être garantie par des « constitutions

16. Condorcet, *Lettres d'un bourgeois de New-Haven à un citoyen de Virginie*, OC., vol. IX, éd. cit., p. 3-5 et 84.

17. *Ibid.*, p. 84, je souligne.

compliquées » basées sur le modèle anglais qui, en hypostasiant les distinctions sociales, finissent toujours par sanctionner de « grandes inégalités dans les fortunes, et dès lors entre les hommes¹⁸ » ; d'où la condamnation la plus vive des systèmes dans lesquels l'égalité politique est déformée par les institutions, puisque « l'inégalité de la représentation peut, comme en Angleterre, la rendre presque absolument illusoire¹⁹ ». D'autre part, revenant sur le sujet en 1789 avec les outils de l'arithmétique politique, après avoir précisé que le motif de l'obéissance aux lois n'est pas une soumission à la volonté mais la présomption que la loi est conforme « à la vérité et à la raison », Condorcet répète que la probabilité d'une décision vraie s'affaiblit dans un système bicaméral au sein duquel entrent en jeu des « motifs étrangers à la vérité de la décision²⁰ ».

L'égalité de la représentation – avec l'exclusion des intérêts particuliers du processus démocratique – est donc une condition nécessaire pour que les lois votées à la majorité soient conformes à la raison et à la justice. Elle n'est cependant pas une condition suffisante. D'emblée, la démocratie représentative apparaît structurellement exposée au risque d'une dissolution endogène dont la manifestation extrême s'incarne dans le despotisme des représentants. C'est ce que soutenait vigoureusement un texte rédigé quelques mois avant la Révolution française, dans lequel Condorcet se consacrait à une réinterprétation du terme « despotisme », adoptant un ton antinobiliaire et critique envers les idées de Montesquieu. Pour le philosophe, le despotisme le plus redoutable est celui qui assume une forme « indirecte », et un despotisme indirect du corps législatif guette toujours « lorsque la représentation du peuple cesse d'être réelle ou devient trop inégale²¹ ». La garantie de l'effectivité de la représentation joue dès lors un rôle décisif dans la théorie démocratique de Condorcet.

18. *Ibid.*, p. 92-93.

19. *Ibid.*, p. 20. Cf. F. Sbarberi, « "Égalité du civisme" e "Égalité de la représentation" in Condorcet e Sieyès », dans C. Carini (dir.), *La rappresentanza tra due rivoluzioni (1789-1848)*, Firenze, Centro editoriale toscano, 1991, p. 39-50 ; V. Rosenblum, « Condorcet as Constitutional Draftsman: Dimensions of Substantive Commitment and Procedural Implementation », dans L. Cohen Rosenfield (dir.), *Condorcet Studies*, vol. I, Atlantic Highland, Humanities Press Inc, NJ, 1984, p. 187-205.

20. *Examen sur cette question : est-il utile de diviser une Assemblée nationale en plusieurs chambres ?*, OC., vol. IX, éd. cit., p. 334, 335, 348.

21. *Idées sur le despotisme. À l'usage de ceux qui prononcent ce mot sans l'entendre*, OC., vol. IX, éd. cit., p. 152.

Comme l'a souligné Urbinati, la première préoccupation du philosophe, immédiatement après avoir débarrassé la démocratie de sa mauvaise réputation et l'avoir régénérée sous une forme représentative, est « l'analyse du despotisme et des moyens de l'éviter²² ». Ce n'est donc pas un hasard si, dans l'écrit auquel nous devons la première conceptualisation de la « démocratie représentative » (les *Lettres d'un bourgeois de New-Haven* de 1787), commencent à se dessiner trois dispositifs de modération du pouvoir qui feront ensuite de la théorie démocratique de Condorcet une théorie éminemment *antidespotique* : l'intégration nécessaire des droits de l'homme et de la démocratie, la dislocation dans le temps de la souveraineté, la relation circulaire entre les citoyens et les représentants. Soumis à une vérification continue au cours de la Révolution française, approfondis dans leurs déterminations et interactions mutuelles, ces trois dispositifs constitutionnels configurent ensemble une réinterprétation profonde – et démocratique – du besoin de modération des pouvoirs publics.

Droits et démocratie. Une réciprocité à bâtir

Condorcet est bien conscient de l'accusation selon laquelle un Parlement monocaméral peut conduire à une centralisation excessive du pouvoir et reconnaît que « tout corps qui a le pouvoir illimité de faire des lois est dangereux pour la liberté, quelle que soit sa forme²³ ». C'est pour cette raison que, depuis 1787, il indique comme conditions préalables nécessaires à la représentation démocratique une *Déclaration des droits de l'homme*, qui opère comme une frontière infranchissable pour les pouvoirs, et une *Constitution* qui définit l'organisation et le fonctionnement de ces mêmes pouvoirs²⁴.

Pour des raisons philosophiques que l'auteur n'a pas toujours mises au jour avec clarté, mais qui apparaissent finalement solides et bien ancrées dans la culture française des Lumières, la Déclaration (comme la Constitution) est présentée chez Condorcet comme une

22. N. Urbinati, *Representative Democracy: Principles and Genealogy*, éd. cit., p. 187-188.

23. *Lettres d'un bourgeois de New-Haven*, OC., vol. IX, éd. cit., p. 57. « Le motif le plus fort qu'on ait allégué pour diviser le corps législatif, est la crainte qu'un corps unique ne s'emparât de la souveraineté », p. 78-79.

24. Voir *Lettres d'un bourgeois de New-Haven*, éd. cit., p. 7, 14, 28, 57, 73-74 et *Idées sur le despotisme*, éd. cit., p. 165.

limite extérieure au corps législatif²⁵, mais non à l'exercice démocratique de la souveraineté. Dès 1787, en effet, Condorcet s'interroge sur les procédures susceptibles de permettre aux assemblées locales composées de tous les citoyens actifs de compléter ou d'amender tant la Déclaration que la Constitution. Mais avant de les analyser, il faut se demander ce qui, selon lui, légitime une telle marge d'action démocratique dans la sphère des droits « naturels ». Comme je l'ai soutenu à une autre occasion, je crois que la réponse est à chercher dans la prévalence décisive, chez Condorcet, d'une conception « instauratrice » et non « conservatrice » des droits, dans laquelle – malgré de fréquentes concessions rhétoriques à l'hypothèse lockienne d'une origine pré-politique des droits – ceux-ci sont interprétés comme le fruit d'une action sociale conforme à la raison. C'est également de ce fait que les droits apparaissent chez Condorcet comme un catalogue ouvert, suivant une ligne qui prévaut dans la culture politique de la Révolution française²⁶.

Dans les mois qui ont précédé le 26 août 1789, Condorcet publia deux *Déclarations des droits* – l'une plus étendue et l'autre conçue à des fins pédagogiques – mais laissa inachevé, sous forme de manuscrit, un vaste traité sur les droits de l'homme, qui offre un point de vue privilégié sur sa conception de la législation²⁷. Il y développe une analyse approfondie de l'hypothèse selon laquelle « on entend par droits naturels des hommes les droits qui résultent de leur qualité d'être sensibles, raisonnables, et capables d'idées morales²⁸ ». Les droits, y

25. À tel point que dans le projet de *Déclaration des droits de l'homme* imprimé en 1789, Condorcet va jusqu'à préfigurer la création d'un Tribunal des violations des droits de l'homme, appelé à juger des « atteintes portées aux droits des citoyens par ceux que la société a revêtus d'un pouvoir quelconque » (Condorcet, *Déclaration des droits*, Ph.-D., Pierres, Versailles, s.d. [1789] : article VI de la section relative à l'égalité naturelle).

26. Voir G. Magrin, « L'Ottantanove di Condorcet », dans G. Magrin (dir.), *Condorcet. Dichiarare i diritti, costituire i poteri. Un inedito sulla Dichiarazione dei diritti dell'uomo*, Milano, Giuffrè, coll. « Per la storia del pensiero giuridico moderno », 2011, p. 27-31. Sur la production législative des droits comme trait distinctif de la Révolution française, voir M. Gauchet, *La Révolution des droits de l'homme*, Paris, Gallimard, 1989, p. 75-86 et passim.

27. Il s'agit du Ms. B.I., 859.3 (« Pièces relatives à un ouvrage sur la Déclaration des droits »), conservé à la Bibliothèque de France, aujourd'hui publié en langue originale dans Condorcet, « Manoscritto sulla Dichiarazione dei diritti dell'uomo », dans G. Magrin (dir.), *Dichiarare i diritti, costituire i poteri*, éd. cit., p. 43-88. Nous citons le manuscrit dans cette édition.

28. Condorcet, « Manoscritto sulla Dichiarazione dei diritti dell'uomo », éd. cit., p. 62. Dans les *Lettres d'un bourgeois de New-Haven*, on pouvait déjà lire : « Nous appelons ces droits naturels, parce qu'ils dérivent de la nature de l'homme » (éd. cit., p. 14).

affirme-t-il, sont « naturels », puisqu'ils sont le produit de la rationalité humaine et, en tant que tels, ne peuvent être définis une fois pour toutes. Ils bénéficient de la perfectibilité morale. En outre, ils sont continuellement remodelés et améliorés par la coexistence politique des hommes, de sorte que de nombreux besoins, qui dans un état pré-politique seraient mal garantis, deviennent des droits effectifs dans l'état social. Condorcet rappelle, par exemple, que le droit au commerce se multiplie là où existent des ports, des ponts et des routes, et que de nouvelles générations de droits, comme le droit à l'éducation et aux secours publics (déjà évoqués en 1789 !), n'apparaissent que grâce à la vie en société²⁹. En d'autres termes, entre les droits et la politique il existe une relation réciproque que seules des « Constitutions libres » peuvent garantir.

Rien d'étonnant donc à ce que le philosophe inscrive d'emblée le droit de vote au rang des droits « naturels³⁰ » ; à ce qu'il considère la jouissance des droits comme une condition préalable à l'exercice de la souveraineté³¹ ; à ce que la distinction entre droits de l'homme et droits du citoyen disparaisse dans le projet de *Déclaration* de février 1793, et ce pour la toute première fois dans l'histoire de la Révolution (comme le révèle le titre *Déclaration des droits naturels, civils et politiques des hommes*) ; à ce que ces mêmes droits soient également interprétés par le philosophe comme un guide pour l'action démocratique³². Le fait est que Condorcet établit une dialectique nécessaire entre droits et démocratie. À cet égard, sa pensée, bien que nourrie d'américanophilie, s'inscrit pleinement dans la culture politique de la Révolution française.

Revenons maintenant au *Manuscrit* relatif aux droits de 1789 et à la conclusion – lapidaire mais pertinente – que Condorcet tire de ses observations :

Les droits naturels de l'homme sont modifiés [souligné par l'auteur] par ces mêmes pouvoirs institués pour en assurer et en régler la jouissance, comme ils le sont par la nature même de la société³³.

29. Condorcet, « Manoscritto sulla Dichiarazione dei diritti dell'uomo », éd. cit., p. 47.

30. Bien que limités jusqu'en 1790 aux seuls propriétaires. Voir *Lettres d'un bourgeois de New-Haven*, éd. cit., p. 14 ; *Déclaration des droits de l'homme*, OC., vol. IX, éd. cit., p. 206-207.

31. « Des hommes qui ne jouiraient pas de ces droits [...] ne peuvent pas nommer des représentants », *Réflexions sur les pouvoirs*, OC., vol. IX, éd. cit., p. 281.

32. « Un guide sûr pour diriger les citoyens dans leurs réclamations » (*Exposition des principes et des motifs du Plan de Constitution*, OC., vol. XII, éd. cit., p. 354).

33. Condorcet, « Manoscritto sulla Dichiarazione dei diritti dell'uomo », éd. cit., p. 63.

« Les droits sont modifiés » par les pouvoirs : c'est pourquoi la réforme de la Déclaration – et bientôt de la Constitution – n'est pas en contradiction avec le caractère « naturel » des droits. Il s'agit seulement d'identifier les procédures démocratiques les mieux appropriées pour la mettre en œuvre. C'est ce que Condorcet a entrepris de faire à plusieurs reprises – en 1787, en 1789, en 1790, en 1791 et enfin dans le *Projet de Constitution* de 1793 – en perfectionnant progressivement la réponse à offrir, mais en maintenant un point décisif : si elle ne veut pas se transformer en un instrument oppressif, la réforme de la Déclaration et de la Constitution doit être soustraite du corps représentatif et, en dernier ressort, être laissée à l'initiative comme à la décision des citoyens actifs, appelés à délibérer dans des assemblées locales spécifiques.

Dans ses écrits américains, Condorcet n'utilise pas encore l'expression « pouvoir constituant » introduite en 1789 par Sieyès mais, déjà avant 1789, il est clair qu'il s'agit là d'un pouvoir séparé et distinct des pouvoirs constitué³⁴. Ce qui le différencie cependant radicalement de Sieyès est l'exigence réitérée de sa réglementation constitutionnelle. Sous la plume de 1787, cette réglementation est encore rudimentaire³⁵, mais prend une forme définie dans deux discours datant de 1791 (le second, significatif, est prononcé en août au club des Jacobins)³⁶. Prenant pour nom « réforme de la Constitution », elle se constitue selon deux modalités d'exercice : réforme périodique, à des époques déterminées ; réforme occasionnelle, à la demande des citoyens. Si, dans les deux cas, le dernier recours est attribué au peuple – c'est-à-dire à l'ensemble des citoyens réunis en assemblées locales –, s'ajoute, dans le processus de réforme, une Convention élective, strictement séparée du pouvoir législatif, qui joue désormais un rôle significatif³⁷.

Selon les projets de *Déclaration* et de *Constitution* présentés par le philosophe en 1793, la réforme périodique – idée partagée avec

34. Sur ce point, sa critique constante de la voie suivie par la Révolution prolongea ensuite dans sa condamnation du cumul des fonctions législatives et constituantes que le projet constitutionnel montagnard prévoyait pour les Conventions (*Aux citoyens français sur la nouvelle Constitution*, OC., vol. XII, éd. cit., p. 670).

35. La suppression d'un article de la Déclaration devait être approuvée à l'unanimité par les assemblées de district, tandis que l'ajout d'un article nécessitait l'approbation de la moitié ou du tiers des assemblées locales (*Lettres d'un bourgeois de New-Haven*, éd. cit., p. 28-29).

36. *Des Conventions nationales*, OC., vol. X, éd. cit., p. 189-206 ; *Discours sur les Conventions nationales*, OC., vol. X, éd. cit., p. 207-222.

37. Les Conventions, rappelle Condorcet, sont une « découverte » de la Révolution américaine : voir *Discours sur les Conventions nationales*, éd. cit., p. 209-210.

Jefferson et fondée sur le principe selon lequel « une génération n'a pas le droit d'assujettir à ses lois les générations futures » – serait appliquée lorsque les « nouveaux citoyens » deviendraient plus nombreux que ceux qui avaient effectivement voté pour la Constitution, c'est-à-dire tous les vingt ans³⁸. Il fut maintes fois répété que la réforme périodique était l'expression ultime de la confiance des Lumières dans le progrès moral de l'humanité et que la réforme « extraordinaire » – visant plutôt à amender la Constitution des lois qui s'avèrent néfastes – exprimait la forte tension démocratique de Condorcet. Il faut plutôt souligner ici le rôle joué par ces deux institutions dans la modération de la démocratie.

Commençons par rappeler que le caractère réformable de la Constitution est pour Condorcet une conséquence nécessaire de l'absence de fondements religieux ou métaphysiques de la politique moderne :

La Pythie de Delphes et les tonnerres du Sinaï sont depuis longtemps réduits au silence. Les législateurs d'aujourd'hui ne sont que des hommes, qui ne peuvent donner à des hommes, leurs égaux, que des lois passagères comme eux³⁹.

C'est pourquoi « une constitution éternelle, des lois fondamentales et irrévocables » sont « une chimère qu'il faut renvoyer aux siècles d'ignorance⁴⁰ ». Rejetant ainsi *par hypothèse* la possibilité d'une Constitution rigide, Condorcet considère que si l'époque et les modalités d'une réforme constitutionnelle n'étaient pas prédéfinis, la Constitution serait exposée à l'action despotique des majorités : elle pourrait être modifiée « dans tous les temps et sous toutes les formes qu'un parti dominant pourra faire adopter » et au lieu d'être librement débattue, elle le serait « tumultueusement », soit par des assemblées spontanées de citoyens, soit par des assemblées nationales « agitées par les intérêts ou les passions de leurs membres⁴¹ ».

Définir les formes et la temporalité d'une révision de la Constitution aurait ainsi limité l'arbitraire des pouvoirs constitués. Cependant, il était également nécessaire de prévoir la possibilité pour les citoyens de déclencher un processus de réforme « extraordinaire », chaque fois qu'aurait été détecté un « abus de pouvoir ». Une fois de plus, Condorcet

38. *Projet de Déclaration*, Art. 33 ; *Projet de Constitution*, Titre IX, Art. 4. OC., vol. 12, éd. cit., p. 422 et 477.

39. *Lettres à M. le Comte Mathieu de Montmorency*, OC., vol. IX, éd. cit., p. 375.

40. *Ibid.*, p. 371.

41. *Ibid.*, p. 375.

reconnaît explicitement la menace très particulière du despotisme des représentants. Il peut s'insinuer à travers l'« exploitation » par l'Assemblée des omissions et des « défauts qu'elle [la constitution] renferme », ou encore à travers une interprétation fallacieuse des lois constitutionnelles, dans le seul but d'« augmenter l'autorité du corps législatif ». Ce n'est qu'en permettant aux citoyens réunis en assemblées primaires d'exiger à tout moment une réforme de la Constitution qu'il aurait été possible de contrer à temps cette tendance des représentants à « remplacer l'ancienne aristocratie par une aristocratie beaucoup plus étendue » ; cette « usurpation lente et cachée de la souveraineté du peuple » qui menace les démocraties représentatives⁴².

Grâce à ces modes de « gouvernement du temps⁴³ », la souveraineté populaire de Condorcet trouve la possibilité de se manifester à une telle fréquence qu'elle constitue un rempart solide contre l'arbitraire des représentants. Et ce n'est pas tout : s'inscrivant désormais « dans un système de temporalités politiques diversifiées », elle abandonne le « cadre moniste dans lequel elle était auparavant implicitement appréhendée⁴⁴ », engendrant des conséquences qu'il convient d'explorer davantage.

Se démarquant nettement de Rousseau et de Robespierre, Condorcet est bien conscient que la relation entre les droits et la démocratie *n'est pas* spontanée et que la démocratie *peut* agir contre les droits. À ce titre, il se méfie de toute manifestation de souveraineté qui présente les caractéristiques de l'absolu, mettant en garde à plusieurs reprises non seulement contre l'arbitraire des pouvoirs, mais aussi contre « l'omnipotence des majorités » :

La majorité, toute puissante comme interprète de la volonté générale, ne peut d'après les lois universelles de la justice, étendre son pouvoir sur le droit individuel d'un citoyen⁴⁵.

Ainsi, pour contrer le despotisme démocratique, la multiplication de la souveraineté, d'abord cantonnée au moment constituant, devient dans le *Projet de Constitution* le dispositif qui préside au fonctionnement *ordinaire* de la démocratie représentative ; sans toutefois remettre en

42. *Réponse à l'Adresse aux provinces*, OC., vol. IX, éd. cit., p. 527 et 535.

43. N. Urbinati, *Representative Democracy*, éd. cit., p. 183.

44. P. Rosanvallon, *La démocratie inachevée*, éd. cit., p. 60.

45. *Exposition des principes et des motifs du Plan de Constitution*, éd. cit., p. 381.

cause l'idée, partagée par Condorcet et le radicalisme révolutionnaire, d'une souveraineté « une » et « indivisible » qui « réside essentiellement dans le peuple entier⁴⁶ ». Dans le constitutionnalisme de Condorcet, ce résultat, qui n'est paradoxal qu'en apparence, est assuré, comme nous allons le voir, par un processus continu de décomposition et de recomposition, sur le plan procédural, de la souveraineté.

La modération démocratique de la démocratie

À la réitération temporelle du pouvoir constituant, prévue par le Titre IX, le *Projet de Constitution* adjoignait un second dispositif, encore plus efficace, de modération démocratique du pouvoir : la « censure du peuple sur les actes de la représentation nationale », organisée par le Titre VIII. Elle donnait aux citoyens réunis en assemblées primaires la possibilité d'« exciter la surveillance des représentants » sur « toutes les lois, et généralement tous les actes de la législation qui seraient contraires à la constitution⁴⁷ ».

Une telle disposition greffait des formes de démocratie directe à la souche de la démocratie représentative, précisant le caractère démocratique d'un projet constitutionnel qui, comme on le sait, est en pleine harmonie avec la radicalisation révolutionnaire, faisait place, en plus du suffrage universel masculin, à la reconnaissance de droits à l'instruction et aux « secours publics ». Cependant, il serait erroné de ne voir dans le droit de censure qu'un *surplus* de démocratie. Il produisait aussi un fort effet modérateur : il faisait des assemblées primaires un contre-pouvoir au corps législatif, rendait possible un contrôle par le bas de la constitutionnalité des lois promulguées par l'Assemblée et, encore, permettait de restaurer la relation de confiance interrompue entre les deux pôles de la représentation. Commençons par rappeler les formes de son exercice, prévues au titre VIII⁴⁸.

Lorsqu'un citoyen voulait « provoquer la réforme d'une loi existante ou la promulgation d'une loi nouvelle », il devait réunir le soutien de cinquante autres citoyens et engager la procédure dans son assemblée

46. *Projet de Déclaration*, OC., vol. XII, éd. cit., Art. 26 et 27.

47. *Projet de Constitution*, OC., vol. XII, éd. cit., Titre VIII, art. 1 et 27.

48. Sur le sujet, voir M. Pertué, « La censure du peuple dans le projet de Constitution de Condorcet », dans P. Crépel et C. Gilain (dir.), *Condorcet. Mathématicien, économiste, philosophe, homme politique*, Montroque, Minerve, coll. « Voies de l'histoire », 1989, p. 322-332 ; L. Jaume, « Condorcet : droit de résistance ou censure du peuple ? », *Le Genre humain*, 1, 2005, p. 59-72.

primaire ; après une semaine de discussion, la proposition de révision « réduite à ses termes les plus simples » était soumise au vote de cette même assemblée sous la forme d'un jugement d'opportunité (« Y a-t-il, ou n'y a-t-il pas lieu à délibérer ? ») ; si la proposition recueillait une majorité de voix, toutes les assemblées primaires d'arrondissement, puis les assemblées primaires de départements devaient se prononcer successivement et sous la même forme ; si elle était approuvée par la majorité des citoyens d'un département, la proposition de révision parvenait à l'Assemblée nationale, à qui il revenait de légiférer ou de ne pas légiférer. Dans les deux cas, la décision prise par l'organe législatif pouvait être contestée par les assemblées primaires d'un *autre* département, déclenchant obligatoirement ce que nous appellerions aujourd'hui un référendum national. Si la majorité de suffrages exprimés sur une base nationale censurait la décision de l'Assemblée, celle-ci était dissoute et la nouvelle Assemblée avait l'obligation de se saisir de la question dans les quinze premiers jours.

Il convient de rappeler que l'idée d'un contrôle par le bas des lois votées par le corps législatif émergea déjà à l'époque prérévolutionnaire dans les *Lettres d'un bourgeois de New-Haven*⁴⁹ et réapparut ensuite au lendemain de la convocation des États Généraux, toujours sous la forme d'un vœu pour une époque future :

L'ordre social n'aura atteint le degré de la perfection auquel on doit tendre sans cesse, qu'à l'époque où aucun article des lois ne sera obligatoire qu'après avoir été soumis immédiatement à l'examen de tout individu⁵⁰.

En moins de quatre ans, la Révolution française fournira les conditions pour qu'une vague aspiration idéale prenne une consistance théorique, et se transforme en un instrument opérationnel qui redessine les formes d'exercice de la souveraineté en une démocratie représentative.

Le centre de gravité du pouvoir de censure se situait dans les *assemblées primaires*, dispersées sur l'ensemble du territoire et composées de 450 à 900 citoyens actifs, auxquelles le *Projet* confiait également l'élection d'un très grand nombre de fonctions publiques (les administrateurs

49. Ainsi, « la totalité du peuple décide toujours sur ce qui est conforme ou contraire à ses droits » (cf. *Lettres d'un bourgeois de New-Haven*, éd. cit., p. 31-33 et p. 58).

50. *Sur la nécessité de faire ratifier la Constitution par les citoyens*, OC., vol. IX, éd. cit., p. 428-430.

des départements, les sept ministres, les députés, les membres des Conventions nationales, les trois membres de la Trésorerie nationale, les jurés, les censeurs judiciaires, les membres du Jury national). Sur ce point, la théorie démocratique de Condorcet est un mélange original d'innovation théorique et de mise à profit de l'expérience révolutionnaire. Comme l'ont souligné les historiens, la prise en charge d'un rôle politique par les assemblées électorales pendant la Révolution est, d'une part, un héritage des pratiques de l'Ancien Régime (où, par exemple, les femmes chefs de famille avaient parfois le droit de vote) et, d'autre part, un résultat du mouvement populaire qui en avait fait, de plus en plus, un lieu de débat, de contestation et de pétition⁵¹.

L'innovation théorique de Condorcet ne réside donc pas tant dans le rôle politique conféré aux assemblées de citoyens situées à la base de la pyramide institutionnelle, que dans le fait d'en avoir fait le moteur d'une « souveraineté complexe » caractérisée, comme l'écrit Rosanvallon, par « un processus continu d'interaction et de réflexions entre le peuple et les représentants⁵² ». Se démarquant radicalement du courant jacobin héritier de Rousseau, Condorcet, avec le droit de censure, ne cherche pas dans les assemblées primaires une manifestation authentique de la volonté générale à opposer à la volonté *ficta* de l'Assemblée. En reliant les deux pôles de la représentation sous des formes qui sollicitent l'approfondissement, la confrontation et la discussion publique, il recherche plutôt ce qu'il appela à plusieurs reprises la manifestation de la « raison collective du plus grand nombre ». « Raison » et non « volonté », précisa-t-il :

[...] Car le pouvoir de la majorité sur la minorité ne doit pas être arbitraire ; il ne s'étend pas jusqu'à violer le droit d'un seul individu [...] une collection d'hommes peut et doit, aussi bien qu'un individu distinguer ce qu'elle veut, ce qu'elle trouve raisonnable et juste⁵³.

51. Sur le vote individuel en assemblée comme forme privilégiée pendant la Révolution, voir S. Aberdam (dir.), *Voter, élire pendant la Révolution française, 1789-1799. Guide pour la recherche*, Paris, Éditions du CTHS, 2006, p. 42-62. Aberdam souligne que, durant l'an I, il y eut « un réel consensus à la Convention entre Gironde et Montagne » autour de l'idée d'investir les assemblées primaires d'un rôle politique. Cf. S. Aberdam, « Délibération en assemblées de citoyens et portions de souveraineté en 1793 », dans M. Pertué (dir.), *Suffrage, souveraineté et révolutions 1789-1848*, Paris, Société des études robespierristes, 2004, p. 17.

52. P. Rosanvallon, *La démocratie inachevée*, éd. cit., p. 61.

53. *De la nature des pouvoirs politiques dans une nation libre*, OC., vol. X, éd. cit., p. 590.

Dans la rencontre que le *Projet de Constitution* de Condorcet établit entre l'exercice démocratique de la souveraineté et une « raison universelle » visant à protéger « les droits et libertés fondamentaux des hommes », Jonathan Israel croit pouvoir trouver « la plus haute réalisation du courant radical des Lumières⁵⁴ ». Sans entrer dans le bien-fondé de cette thèse générale, ce qu'il est important de noter ici est que l'interprétation de l'historien américain fait de Condorcet le protagoniste incontesté du premier processus constitutionnel républicain et attire l'attention sur une conception de la démocratie dans laquelle la manifestation de la « raison collective » ne s'achève pas dans l'expression de la volonté⁵⁵. Comme l'a observé Urbinati, tout en continuant à utiliser le vocabulaire rousseauiste de la volonté, Condorcet met l'accent sur les moments qui précèdent et suivent la décision – formation de l'opinion, réflexion, révision, amendement – de sorte que « l'intuition théorique de son projet constitutionnel est que la politique est une œuvre d'interprétation, c'est-à-dire de jugement politique⁵⁶ ». Chez Condorcet, le jugement politique précède et sous-tend l'expression de la volonté et se forme au cours d'un processus qui s'étend dans le temps.

Il faut maintenant souligner le caractère fortement processuel et dialectique attribué par Condorcet au droit de censure. Pour éviter que le vote des citoyens réunis en assemblées primaires ne se transforme en un exercice arbitraire de la volonté – pour le soustraire au despotisme de la majorité –, le *Projet de constitution* s'appuyait sur un processus réflexif entre les deux pôles de la représentation qui faisait de la réforme d'une loi un acte complexe, auquel participaient à la fois les assemblées primaires et le corps législatif aux fonctions différentes.

Par le biais du droit de censure, les assemblées primaires présidaient au processus de formation des « réclamations » – elles en définissaient l'objet et choisissaient, par vote, d'y donner suite – mais leur pouvoir restait essentiellement « obstructif et négatif⁵⁷ » puisqu'« au corps législatif seul appartient l'exercice plein et entier de la puissance

54. J. Israel, *Revolutionary Ideas*, éd. cit. p. 347-348.

55. Dans ce contexte, la thèse d'Israel selon laquelle la position rousseauiste de Robespierre et des dirigeants de la Montagne ne constituerait qu'une variante « minoritaire » du républicanisme révolutionnaire (ibid., p. 362 et ss.) me semble très mal fondée.

56. N. Urbinati, *Representative Democracy*, éd. cit., p. 181 et 189.

57. *Ibid.*, p. 227 ; Pertué parle plutôt d'une « capacité d'arrêt » (M. Pertué, « Les projets constitutionnels de 1793 », dans M. Vovelle (dir.), *Révolution et République. L'exception française*, Paris, Kimé, 1994, p. 185).

législative⁵⁸ ». La rédaction et, surtout, la ratification finale des lois restaient la prérogative absolue de l'Assemblée, et même les lois qui faisaient l'objet d'une réclamation confirmée par un référendum populaire restaient en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle révision par le corps législatif soit accomplie, puisque « l'exécution provisoire de la loi sera toujours de rigueur⁵⁹ ». L'Assemblée était également libre d'accepter ou de rejeter les « réclamations ». Toutefois, lorsque sa décision était rejetée par le vote des citoyens, elle finissait par être dissoute⁶⁰.

Grâce à cet équilibre des fonctions, les institutions de la démocratie directe ne contraient pas mais nourrissaient plutôt le caractère indirect et représentatif de la démocratie en créant une relation circulaire entre les deux pôles de la représentation, visant à reconstituer une confiance interrompue.

À cet égard, Condorcet démontre avoir compris la leçon du 10 août. Au lendemain de la révolution qui marqua la fin de la monarchie, il reconnut au mouvement populaire que l'autonomie des représentants ne peut être absolue et que la représentation démocratique repose sur un circuit de confiance qui ne peut être interrompu : « toute la force des pouvoirs délégués – avait-il reconnu –, se réduit à celle du peuple lui-même, de manière qu'elle tombe nécessairement avec sa confiance⁶¹ ». En plus d'être un vigoureux antidote à l'apathie politique des citoyens⁶², le droit de censure était conçu comme « une sorte de vote de confiance » qui pouvait sanctionner la perte de représentativité de l'Assemblée avec la fin prématurée de la législature⁶³.

La censure se révélait ainsi être le dispositif antidespotique le plus efficace prévu par la théorie démocratique de Condorcet. À un moment historique qui exigeait qu'une « autorité sans cesse agissante » soit située dans une assemblée monocamérale, il était nécessaire de disposer d'un remède contre la possibilité d'une « loi manifestement injuste, quoique régulièrement émise par un pouvoir légitime⁶⁴ ». Qui aurait pu juger d'une telle injustice ? Et sous quelle forme ? Fallait-il laisser libre cours au

58. Titre VII, section II, art. 1. Cf. *Projet de constitution française*, OC., vol. XII, éd. cit., p. 463.

59. Titre VIII, art. 29. Cf. *Ibid.*, p. 475.

60. Titre VIII, art. 17, 18, 19, 22. *Ibid.*, p. 472-473.

61. *De la nature des pouvoirs politiques dans une nation libre*, OC., vol. X, éd. cit., p. 611.

62. *Exposition des principes et des motifs du Plan de Constitution*, OC., vol. XII, éd. cit., p. 412.

63. N. Urbinati, *Démocratie représentative*, éd. cit., p. 227.

64. *Exposition des principes et des motifs du Plan de Constitution*, OC., vol. XII, éd. cit., p. 357, p. 366.

droit de résistance ? En répondant à ces questions, Condorcet témoigna de sa pleine conscience de la nécessité d'un contrôle de constitutionnalité et fit une concession inhabituelle à l'emphase oratoire lorsqu'il déclara à la tribune de la Convention : « Ici ce juge est la majorité immédiate du peuple⁶⁵ ». En réalité, comme nous venons de le voir, son projet constitutionnel mettait en place une stratégie complexe visant à relier les citoyens et les représentants, en leur confiant la tâche de trouver un remède au despotisme démocratique.

Gabriele Magrin

Gabriele Magrin enseigne l'histoire des doctrines politiques à l'Université de Sassari. Il a étudié la culture politique de la Révolution française, la formation de la théorie démocratique, la résurgence du mythe de la démocratie directe, la dégénérescence populiste de la démocratie. Parmi ses écrits : *Condorcet : un costituzionalismo democratico*, Milan, FrancoAngeli, 2001 ; l'édition critique *Condorcet. Dichiarare i diritti, costituire i poteri. Un inedito sulla Dichiarazione dei diritti dell'uomo*, Milan, Giuffrè, 2011.

Gabriele Magrin teaches history of political doctrines at the University of Sassari. He studied the political culture of the French Revolution, the emergence of the Democratic Theory, the revival of the Myth of Direct Democracy, the populist degenerations of Democracy. His works include : Condorcet : un costituzionalismo democratico, Milan, FrancoAngeli, 2001 and the critical edition Condorcet. Dichiarare i diritti, costituire i poteri. Un inedito sulla Dichiarazione dei diritti dell'uomo, Milan, Giuffrè, 2011.

65. *Ibid.*, p. 366.